

Article 3 : Statut de l'élève.

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 4 : Obligations du responsable de la structure d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- Présenter à l'élève la structure d'accueil
- Faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation
- Faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 : Assurances

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 6 : En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 : Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées à d'éventuelles absences de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure à tout moment notamment lorsque la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène et de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précités dans le préambule.

Le responsable de l'organisme d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève, ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 : Durée de la convention, modification, renouvellement

La présente convention est signée pour la durée de la mesure soit _____ jours

ou

pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature

(rayer la mention inutile)

Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires avant la date d'échéance. Elle peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements ; l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à Mt de Marsan le

Le chef d'établissement :

Le responsable de l'organisme d'accueil :

L'élève ou le responsable légal si l'élève est mineur

Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation

Nom ou raison sociale de l'établissement: Lycée V DURUY		
Adresse : BP 109		
Ville :	MONT DE MARSAN	Code postal : 40002
Numéro de téléphone :	0558057979	
Mail : ce.0400017b@ac-bordeaux.fr		
Responsable du stagiaire :		

Nom ou raison sociale de l'établissement d'accueil :	
Adresse :	
Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	
Mail :	
Secteur d'activité :	
Responsable du stagiaire :	

ELEVE :

Nom de l'élève :	Prénom :
Classe :	Numéro de téléphone :
Date de naissance /	
Nom de représentant légal	
Adresse personnelle	

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil.

Fonction

Date de début et de fin de la mesure

Durée de la mesure de responsabilisation

HORAIRES JOURNALIERS :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	deà	deà
MARDI	deà	deà
MERCREDI	deà	deà
JEUDI	deà	deà
VENDREDI	deà	deà
SAMEDI	deà	deà

Objectifs de la mesure : Permettre à l'élève de prendre conscience de la gravité de ses actes et des conséquences sur la communauté éducative.

Assurances

Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur

N° de contrat

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

N° de contrat : 0911487J

B - ANNEXE FINANCIERE

1 - HEBERGEMENT	L'élève sera hébergé	sur le lieu du stage	au lycée	à son domicile
2 - RESTAURATION	L'élève prendra ses repas	sur le lieu du stage	au lycée	à son domicile
3 -TRANSPORT	L'élève se déplacera	ramassage scolaire	en train	par ses propres moyens



Lycée V. Duruy
Mont de Marsan

REGLEMENT INTERIEUR

Annexe 6

Le Lycée Victor Duruy est un établissement public régional d'enseignement général et technologique qui accueille sans considération d'origine sociale, de convictions politiques ou religieuses, les élèves qui ont choisi d'y entrer, selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Le Lycée, lieu de formation et d'éducation, a pour but de favoriser le plein épanouissement de l'individu sur le plan de la vie personnelle, sociale, professionnelle.

Les élèves, les personnels et les parents associés doivent coopérer afin de créer un climat de compréhension mutuelle. Le présent règlement intérieur régit la vie de la communauté scolaire de l'établissement.

Il suppose l'adhésion aux principes suivants : laïcité, impartialité et tolérance, protection contre toute agression physique ou morale.

En outre, il implique le respect des droits des élèves et une série d'obligations développées ci-dessous.

I. INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT, RESTAURATION ET HEBERGEMENT

Le Lycée Victor DURUY accueille des élèves externes, demi-pensionnaires, internes ou internes externés. Les frais scolaires inhérents à l'élève, votés par le Conseil d'Administration, doivent être acquittés selon les modalités en vigueur.

Le service de restauration (déjeuner) est un service proposé à tout élève qui, pour des raisons d'éloignement et de famille ne peut revenir à son domicile entre 12H et 13H30. Le nombre limité de places disponibles peut, éventuellement, obliger l'Administration à établir des priorités.

L'inscription à la pension ou à la demi-pension est annuelle. Tout trimestre commencé est dû en entier. Seules les absences supérieures à 15 jours et justifiées par un certificat médical donnent lieu à une remise d'ordre sur la demande de la famille.

Cependant dans le cadre de son autonomie le C.A. peut décider une remise d'ordre pour stages ou voyages.

Le service d'hébergement de la cité scolaire fonctionne pour les élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire fixée par le calendrier national. L'utilisation de la carte d'accès au self par un tiers est interdite et donnera lieu le cas échéant à une sanction disciplinaire.

En cas de difficulté pour acquitter les frais de pension ou de demi-pension, la famille est invitée à prendre contact avec le gestionnaire ou les services de l'établissement, en particulier l'assistante sociale.

II. VIE SCOLAIRE

Art. 1. Obligations des élèves:

Au terme de l'article L511-1 du code de l'éducation

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

Assiduité et ponctualité

Tout élève a le devoir de suivre les cours obligatoires ainsi que les options auxquelles il s'est inscrit pour l'année scolaire et de s'y présenter aux heures décidées par le C.A. avec le matériel demandé par le professeur.

Retards : après 3 retards non justifiés, une retenue sera prononcée. Si un élève ne se présente pas à la retenue sans excuse valable il sera exclu un jour.

17